

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

22 e chambre - audience publique du 14 février 2012

JUGEMENT

R.G. n° 12/692/A

Elections sociales

définitif Rép. n° 12/

EN CAUSE :

La FEDERATION DU TRAVAIL DE BELGIQUE, en abrégé FGTB,

dont le siège est situé rue Haute 42 à 1000 Bruxelles,

partie demanderesse,

comparaissant par Maître Clarisse SEPULCHRE, avocat ;

CONTRE :

1. La mutualité PARTENA - MUTUALITE LIBRE, ci-après en abrégé « PARTENAMUT », inscrite à la BCE sous le numéro 0411.776.579,

dont le siège social est situé boulevard Anspach 1 à 1000 Bruxelles,

2. L'association sans but lucratif PARTENAMUT-SANTE, inscrite à la BCE sous le numéro 0889.515.041,

dont le siège social est situé boulevard Anspach 1 à 1000 Bruxelles,

3. L'association sans but lucratif PARTENA-ASSISTANCE ET SOLIDARITE, ci-après en abrégé « PARTENA-ASSOL », inscrite à la BCE sous le numéro 0450.051.690,

dont le siège social est situé boulevard Anspach 1 à 1000 Bruxelles,

4. L'association sans but lucratif CENTRE INDEPENDANT D'AIDE SOCIALE REGION WALLONIE-BRUXELLES, ci-après en abrégé « CIAS », inscrite à la BCE sous le numéro 0443.423.325,

dont le siège social est situé boulevard Anspach 1 à 1000 Bruxelles,

5. La société coopérative à responsabilité limitée (à finalité sociale) SOLUTION MOBILITE, ci-après en abrégé « SOLUMOB », inscrite à la BCE 0831.935.841,

dont le siège social est situé boulevard Anspach 1 à 1000 Bruxelles,

6. La société coopérative à responsabilité limitée SOLUDOC, inscrite à la BCE sous le numéro 0841.594.566,

dont le siège social est situé chaussée de Gand 1434 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe,

parties défenderesses,

comparaissant par Maître Nadine BEAUFILS et Maître Jean-Charles PARIZEL, avocats ;

EN PRESENCE DE :

1. La CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS, en abrégé CSC,

dont le siège est établi chaussée de Haecht 579 à 1030 Bruxelles,

partie intéressée, représentée par monsieur Alain VERMOTE, délégué syndical, porteur de procuration ;

2. La CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE, en abrégé CGSLB,

dont le siège est établi boulevard Poincaré 72-74 à 1070 Bruxelles et le siège administratif à Koning Albertlaan 95 à 9000 GENT,

partie intéressée, défaillante ;

3. La CONFEDERATION NATIONALE DES CADRES, en abrégé CNC,

dont le siège est établi boulevard Lambermont 171 boîte 4 à 1030 Bruxelles,

partie intéressée, défaillante ;

* * *

I. LA PROCEDURE

1.

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2.

A l'audience du 23 janvier 2012 de la 22ème chambre, les parties présentes ont convenu d'un calendrier d'échange de conclusions.

L'application de ce calendrier n'a pas fait l'objet de contestations.

3.

La FGTB, la CSC et les parties défenderesses ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 6 février 2012. Les seconde et troisième parties intéressées n'ont pas comparu.

4.

Madame Katrin STANGHERLIN, substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral. Les parties présentes ont pu répliquer oralement à cet avis au cours de la même audience.

5.

La cause a été prise en délibéré à l'audience du 6 février 2012.

6.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré, pour le jugement à rendre, les dernières conclusions des parties (demanderesse, défenderesses et intéressée) et les dossiers que ces dernières ont déposés.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

7.

La FGTB demande au tribunal de dire pour droit que les parties défenderesses forment ensemble une unité technique d'exploitation.

Par conséquent, elle demande de condamner les parties défenderesses à organiser les élections sociales pour l'institution d'un conseil d'entreprise et d'un conseil pour la prévention et la protection au travail.

La FGTB demande de condamner les parties défenderesses à procéder à l'affichage de deux nouveaux avis « X-35 ».

La FGTB demande que les parties défenderesses soient condamnées au paiement des dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

8.

Les parties défenderesses entendent que le tribunal déclare « le recours recevable mais non fondé ».

Les défenderesses réclament la condamnation de la FGTB aux frais et dépens de l'instance.

Elles sollicitent, en tout état de cause, compte tenu du retard inévitablement pris sur le calendrier de départ, que l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT soit autorisée à suspendre la procédure électorale et à la reprendre à la date que le tribunal fixera ou s'il échet de fixer la nouvelle date pour les élections.

9.

A l'audience publique du 6 février 2012, la FGTB a formé oralement une demande subsidiaire, qui a été actée au procès-verbal de l'audience.

La FGTB demande au tribunal, à titre subsidiaire, de dire pour droit que les trois premières défenderesses forment une unité technique d'exploitation avec une, ou deux, des quatrième, cinquième et sixième défenderesses.

10.

Comme il a été aussi acté au procès-verbal de l'audience, les parties défenderesses soutiennent que la demande subsidiaire de la FGTB est irrecevable ou, à tout le moins non fondée.

III. LES RELATIONS ENTRE LES DEFENDERESSES

a) Les trois premières défenderesses et l'unité technique d'exploitation (de base)

11.

PARTENAMUT est une mutualité, régie par la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

Selon l'article 2 de la loi du 6 août 1990 :

« Les mutualités sont des associations de personnes physiques qui, dans un esprit de prévoyance, d'assistance mutuelle et de solidarité, ont pour but de promouvoir le bien-être physique, psychique et social. Elles exercent leurs activités sans but lucratif. »

12.

PARTENAMUT-SANTE est une a.s.b.l. dont l'objet social est :

«

- d'organiser et développer des activités faisant la promotion de la santé et la prévention des maladies, par le biais de supports qu'elle estime nécessaires ;

- de proposer des équipements et des services d'aide à la vie journalière aux personnes valides ou en difficulté de santé momentanée ou durable. » (article 3 des statuts du 9 mai 2007)

13.

PARTENA ASSOL est une a.s.b.l. qui a pour buts :

«

- d'assurer sous toute forme quelconque, notamment matérielle, médicale, morale et intellectuelle, l'exercice de toute activité se rapportant directement ou indirectement à la promotion de la santé, de la sécurité, de l'aide, de l'assistance, de l'information, de la guidance, entre autres en vue de promouvoir le bien-être général des membres effectifs et adhérents et de leurs ayants-droit, le tout dans le cadre des activités directes ou indirectes de « PARTENA - Mutualité Libre » ;

- de soutenir, de quelque manière que ce soit, l'ensemble des activités de « Partena-Mutualité Libre » et de ses entités liées sur le plan technique et/ou organisationnel et/ou financier et/ou économique ;

- de promouvoir l'économie sociale, de s'intéresser dans tous projets et/ou de soutenir toutes activités, associations, entreprises ou réseaux d'entreprises généralement quelconques poursuivant directement ou indirectement un but, une finalité à caractère social. » (article 3 des statuts, coordonnés le 14 décembre 2011).

14.

En vertu des décisions prises à X-35, soit le 6 janvier 2012, les trois premières entités défenderesses, PARTENAMUT, PARTENAMUT-SANTE et PARTENA ASSOL, se sont réunies en une unité technique d'exploitation unique, dénommée « unité technique d'exploitation PARTENAMUT » (ci-après appelée aussi « unité technique d'exploitation de base »).

Il ressort des avis X-60 que le nombre des travailleurs occupés à cette date au sein de l'unité technique d'exploitation était de 622, dont :

- 4 ouvriers ;

- 585 employés, en ce compris le personnel de direction et les cadres ;

- 33 jeunes travailleurs.

b) Le CIAS

15.

Le CIAS est une a.s.b.l. constituée à l'initiative de l'Union Nationale des Mutualités Libres (ci-après en abrégé, « UNML »), en 1990.

L'objet social du CIAS est défini à l'article 3 des statuts (modifiés le 14 décembre 2011) :

« L'association a pour objet, sous toute forme, matérielle, médicale, morale ou intellectuelle, d'exercer toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la promotion de la santé, de la sécurité, de l'aide sociale et du bien-être général des membres et de leurs ayants droit, entre autres l'organisation et la coordination de tous les types de services d'aide sociale. »

La composition de l'assemblée générale du CIAS est régie par l'article 15 de ses statuts, qui dispose :

«

Mutualité 506 : Mutualité Professionnelle et Libre de la Région Wallonne : 5 membres effectifs.

Mutualité 509 : Euromut - Mutualité Libre : 5 membres effectifs.

Mutualité 516 : Mutualité Sécurex : 1 membre effectif.

Mutualité 527 : Partena - Mutualité libre : 5 membres effectifs.

Union Nationale des Mutualités Libres : 1 membre effectif.

Le président du conseil d'administration de l'association est également membre effectif. »

La gestion journalière du CIAS est assurée par monsieur Didier D'HAINAUT, qui est, par ailleurs, le directeur du pôle Clients au sein de PARTENAMUT. Depuis le 1er janvier 2012, le conseil d'administration du CIAS est composé de trois administrateurs, employés par PARTENAMUT.

c) SOLUMOB

16.

SOLUMOB a été constituée par un acte notarié du 10 décembre 2010.

L'article 6 des statuts dispose :

« Aux fins de réaliser sa finalité sociale la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation, toutes activités de transport de personnes ou de choses.

Dans le cadre de son objet, la société peut notamment exercer des activités de transport de personnes à mobilité réduite. »

SOLUMOB réalise son objet dans le cadre de la poursuite de sa finalité sociale, définie à l'article 5 des statuts :

« La société a pour finalité sociale :

- l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer ;

- la promotion, la défense, le soutien de toutes activités ayant pour objet le développement, le bien-être, l'accompagnement et l'aide aux personnes à mobilité réduite, malades ou convalescentes. »

SOLUMOB a été constituée par trois a.s.b.l.;

- PARTENA ASSOL ;
- PARTENAMUT-SANTE ;
- le GROUPEMENT D'ENTRAIDE SOCIALE LA FAMILLE (ci-après, en abrégé, le « GES »).

Le GES est une a.s.b.l. ayant pour objet la promotion de l'insertion sociale d'enfants et d'adultes handicapés. Son conseil d'administration est composé de seize personnes, parmi lesquels plusieurs administrateurs de PARTENAMUT. Le conseil d'administration du GES est présidé par monsieur Pascal COURARD, également administrateur-directeur de PARTENAMUT.

La part fixe du capital de SOLUMOB est constituée de 186 parts sociales, dont :

- 120 parts sont souscrites par PARTENA ASSOL ;
- 46 parts sont souscrites par PARTENAMUT-SANTE ;
- 20 parts sont souscrites par le GES. (acte de constitution de SOLUMOB, p. 1)

Les activités de SOLUMOB ont débuté de manière effective le 1er septembre 2011.

d) SOLUDOC

17.

SOLUDOC est une société commerciale. Elle a pris la forme d'une société coopérative.

Elle a été constituée par un acte notarié du 21 novembre 2011.

L'article 3 des statuts dispose :

« La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement

- à la logistique documentaire, et notamment sans que cette énumération soit limitative, à la collecte, au traitement et à la numérisation de tout document généralement quelconque, au scanning, à l'indexation, à l'archivage, à l'impression, etc.

- aux conseils, à la formation dans la gestion du « cycle » papier

- à la recherche, au développement, à la conception, à la commercialisation et l'implémentation de solutions automatisées de gestion des flux d'information papiers et électroniques

- à l'édition et à tous travaux généralement quelconques d'impression de documents

- à la commercialisation et la mise à disposition d'infrastructures informatiques et serveurs (hardware)

- à la recherche, au développement, à la conception, à la commercialisation et l'implémentation de services web et de services VOIP ou similaires. »

SOLUDOC a été constituée par trois a.s.b.l. ;

- PARTENA ASSOL ;

- PARTENAMUT ;

- SOLUMOB.

La part fixe du capital de SOLUDOC est constituée de 186 parts sociales, dont :

- 100 parts sont souscrites par PARTENA ASSOL ;

- 80 parts sont souscrites par PARTENAMUT ;

- 6 parts sont souscrites par SOLUMOB. (acte de constitution de SOLUDOC, p. 8)

Les parties s'accordent à considérer que SOLUDOC a été constituée afin d'externaliser les activités de l'ancien service de scanning de PARTENAMUT. SOLUDOC vise à développer une offre de services de gestion électronique de documents ouverte à d'autres clients.

IV. LA PROCEDURE RELATIVE AUX ELECTIONS SOCIALES

18.

Le 7 décembre 2011, PARTENAMUT procède aux communications imposées au jour X-60, tant pour le conseil d'entreprise que pour le comité pour la prévention et la protection au travail.

Ces communications envisagent la création d'une unité technique d'exploitation pour les trois entités juridiques suivantes :

- PARTENAMUT ;

- PARTENAMUT-SANTE ;

- PARTENA ASSOL.

Cette structure est identique à celle retenue pour les élections sociales de 2008.

Comme dit ci-dessus, PARTENAMUT procède ensuite le 6 janvier 2012 à la communication des décisions prises au jour X-35. Ces décisions sont conformes aux communications réalisées au jour X-60. Ce sont ces décisions qui sont attaquées par la présente procédure.

La date retenue par PARTENAMUT pour l'organisation des élections sociales est le 10 mai 2012.

V. L'AVIS DE MADAME L'AUDITEUR DU TRAVAIL

19.

Madame l'auditeur du travail estime le recours de la FGTB recevable et partiellement fondé.

Elle considère que la demande subsidiaire, formée à l'audience par la FGTB, est recevable. La demande a été introduite avant la clôture des débats et revêt un caractère contradictoire, ayant été formulée en la présence des parties défenderesses.

20.

Sur le fond, en préliminaire, Madame l'auditeur du travail relève que le réseau d'entrepreneurs sociaux l' « Océan bleu » est une simple vue de l'esprit. Le concept de l'Océan bleu ne correspond pas à une réalité tangible et juridique.

21.

Madame l'auditeur est d'avis que les critères économiques, conditions préalables à l'application de la présomption légale, sont rencontrés par chacune des quatrième, cinquième et sixième entités juridiques défenderesses.

Par contre, l'existence d'éléments de cohésion sociale doit être appréciée de façon différente pour chacune des quatrième, cinquième et sixième entités juridiques défenderesses.

En ce qui concerne SOLUDOC, madame l'auditeur relève que la société n'a débuté son activité que le 1er janvier 2012. Elle ne dispose dès lors pas encore d'une autonomie réelle ou de particularités propres. La société occupe huit travailleurs, qui étaient tous occupés précédemment par PARTENAMUT. La société UNIQUE HR CONSULT est certes intervenue dans la sélection des travailleurs. Cependant, il semble invraisemblable qu'il n'existe pas de cohésion sociale entre les travailleurs de SOLUDOC et leurs anciens collègues. Ils forment une communauté humaine avec PARTENAMUT. Il y a lieu en conséquence de rattacher SOLUDOC à l'unité technique d'exploitation de base.

En ce qui concerne SOLUMOB, la structure du personnel de cette entité juridique est très différente de celle de PARTENAMUT. Alors que le personnel de PARTENAMUT se compose essentiellement d'employés, qui exécutent un travail à caractère principalement administratif, le personnel de SOLUMOB est constitué principalement de chauffeurs. Ils ne sont pas recrutés au sein de PARTENAMUT. Il n'y a pas eu de transfert de personnel, au sens strict ou au sens large du terme.

L'activité des travailleurs est également très différente. La demande de jonction à l'unité technique d'exploitation de base doit être rejetée.

En ce qui concerne enfin le CIAS, madame l'auditeur du travail relève l'existence de certains indices de cohésion sociale (« retour » de cinq assistantes sociales auprès de PARTENAMUT, bâtiments identiques, gestion du personnel du CIAS par PARTENAMUT). Ces indices sont cependant, à son sens, trop faibles pour activer la présomption légale de l'existence d'une seule unité technique d'exploitation. La demande de jonction du CIAS à l'unité technique d'exploitation de base doit dès lors être rejetée.

VI. LA POSITION DU TRIBUNAL

1. La recevabilité

22.

Le recours est dirigé contre les décisions relatives à la détermination et à la définition de l'unité technique d'exploitation de base (limitée à PARTENAMUT, PARTENAMUT-SANTE et PARTENA ASSOL).

La FGTB conteste ces décisions. Elle demande que les trois dernières entités juridiques défenderesses mises à la cause (CIAS, SOLUMOB et SOLUDOC) soient également reprises dans l'unité technique d'exploitation de base.

Le recours de la FGTB a été introduit dans le délai établi par l'article 3, alinéa 1er de la loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales.

Il est recevable.

23.

Si le tribunal juge qu'une ou deux des trois dernières entités juridiques mises à la cause (CIAS, SOLUMOB et SOLUDOC), qui ne sont pas incluses selon les décisions entreprises dans l'unité technique d'exploitation de base, doivent être intégrées dans cette dernière, le tribunal décidera en l'espèce dans les limites de la demande dont il est saisi, sans violer le principe dispositif consacré par l'article 1138, 2° du Code judiciaire. Il décidera en effet que la demande de la FGTB est partiellement fondée .

Le litige examiné par le tribunal n'est par ailleurs pas indivisible au sens de l'article 31 du Code judiciaire, puisque le litige n'est indivisible au sens de cette disposition « que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu, serait matériellement impossible ». Les parties défenderesses ne contestent pas que toutes les entités juridiques concernées par la détermination de l'unité technique d'exploitation sont à la cause, à savoir qu'il n'en existe pas d'autres qui auraient dû être mises à la cause.

2. Le fond

2.1. Le droit - La définition de l'unité technique d'exploitation

24.

L'article 49, alinéa 1er de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail prévoit que des comités pour la prévention et la protection au travail sont institués dans toutes les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs.

L'article 14, § 1er, alinéa 1er de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie énonce pour sa part que des conseils d'entreprise sont institués dans toutes les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs. Il est dérogé à cette règle et prévu un seuil de 100 travailleurs, sous certaines exceptions, par la loi du 28 juillet 2011 déterminant le seuil applicable pour l'institution des conseils d'entreprise ou le renouvellement de leurs membres à l'occasion des élections sociales de l'année 2012.

L'alinéa 2, 1° de l'article 49 de la loi du 4 août 1996 et l'alinéa 2, 1° de l'article 14, § 1er de la loi du 20 septembre 1948 définissent l'entreprise comme l'unité technique d'exploitation définie à partir des critères économiques et sociaux, précisant qu'en cas de doute ces derniers critères prévalent.

Les critères économiques et sociaux doivent être examinés à partir de l'intérêt fondamental des travailleurs au bon fonctionnement des conseils et des comités. L'interprétation de la notion d'entreprise n'est donc pas seulement organique, mais aussi fonctionnelle. Pour autant, le tribunal ne peut se fonder sur de simples considérations d'opportunité.

En cas de doute, les critères sociaux prévalent. Ils sont en ce sens décisifs.

25.

Les articles 50, § 3 de la loi du 4 août 1996 et 14, § 2, b) de la loi du 20 septembre 1948 contiennent une présomption de l'existence d'une unité technique d'exploitation.

Ces deux dispositions sont formulées comme suit :

« Plusieurs entités juridiques sont présumées, jusqu'à la preuve du contraire, former une unité technique d'exploitation s'il peut être apporté la preuve :

- (1) que, soit ces entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles ;

- (2) et qu'il existe certains éléments indiquant une cohésion sociale entre ces entités juridiques, comme, notamment une communauté humaine rassemblée dans les mêmes bâtiments ou des bâtiments proches, une gestion commune du personnel, une politique commune du personnel, un règlement de travail ou des conventions collectives de travail communes ou comportant des dispositions similaires.

Lorsque sont apportées la preuve d'une des conditions visées au (1) et la preuve de certains des éléments visés au (2), les entités juridiques concernées seront considérées comme formant une seule unité technique d'exploitation sauf si le ou les employeurs apportent la

preuve que la gestion et la politique du personnel ne font pas apparaître des critères sociaux caractérisant l'existence d'une unité technique d'exploitation au sens de l'article (49 de la loi du 4 août 1996/ 14, § 1er, alinéa 2, 1° de la loi du 20 septembre 1948) ».

La présomption ne peut être invoquée que par les travailleurs et les organisations qui les représentent et elle ne peut pas porter préjudice à la continuité, au fonctionnement et au champ de compétence des organes existants.

26.

Selon les travaux préparatoires de la loi du 5 mars 1999 , « le nouveau régime vise à retenir des critères économiques et sociaux pertinents dans la réalité de la vie de l'entreprise pour déterminer si plusieurs entités juridiques forment une seule unité technique d'exploitation. Il assure un équilibre en prévoyant un partage de la charge de la preuve qui ne repose plus uniquement sur les travailleurs et leurs organisations syndicales ».

27.

La présomption s'articule comme suit :

- il est requis, pour la mettre en œuvre, qu'un critère économique et des critères sociaux soient vérifiés cumulativement ; la charge de la preuve en incombe aux organisations syndicales et/ou aux travailleurs qui invoquent la présomption ;
- sur le plan économique, il suffit que l'une des conditions énoncées par la loi soit réalisée ;
- sur le plan social, il est requis que plusieurs éléments indiquant une cohésion sociale soient établis ; il peut s'agir d'éléments visés par la loi ou d'autres indices de cohésion sociale ; il n'est pas exigé que la partie qui invoque la présomption établisse l'existence d'une cohésion sociale suffisante pour caractériser une unité technique d'exploitation, la preuve de certains éléments suffit à déclencher le jeu de la présomption.

Lorsque les organisations syndicales et/ou les travailleurs ont démontré l'existence d'une des conditions économiques requises et de certains indices de cohésion sociale, la présomption joue : les entités juridiques concernées sont considérées comme formant une seule unité technique d'exploitation.

Les employeurs ont, alors, la possibilité de renverser la présomption en établissant, le cas échéant, que la gestion et la politique du personnel ne font pas apparaître de critères sociaux caractérisant l'existence d'une unité technique d'exploitation ; la charge de la preuve pèse à ce stade sur les employeurs ; la démonstration doit porter essentiellement sur la gestion et la politique du personnel .

28.

Dans le cheminement qui conduit le tribunal à prendre sa décision, un seul critère n'est pas déterminant et la valeur intrinsèque de chaque élément doit être relativisée. C'est

finalement l'ensemble des critères invoqués, tout au moins une partie de ceux-ci qui peuvent, selon l'espèce, déterminer s'il y a ou non une autonomie sociale.

32.

En ce qui concerne le moment auquel doit avoir lieu l'appréciation des éléments de cohésion ou d'autonomie économique et sociale, le tribunal relève que la jurisprudence est particulièrement partagée et que différents moments pertinents sont proposés : date de la communication faite par l'employeur, date du recours, date de l'audience, voire, dans le cadre d'une "approche dynamique" plus tard encore .

La Cour de cassation a estimé que « lorsque (...) le tribunal du travail est appelé à définir l'unité technique d'exploitation, il n'est pas tenu de limiter son examen aux éléments économiques et sociaux qui existent au trente-cinquième jour précédant celui de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections » .

Avec une jurisprudence importante, le tribunal estime devoir prendre en compte des éléments portés à sa connaissance au jour où il statue, ainsi que les éléments futurs dont la réalisation est acquise avec certitude. Il estime par contre, avec une jurisprudence unanime, que ne peuvent être pris en compte des événements futurs seulement possibles ou éventuels.

2.2. L'application du droit

33.

Le litige soumis au tribunal concerne le rattachement de trois entités juridiques distinctes à l'unité technique d'exploitation de base.

34.

En ce qui concerne les trois entités juridiques litigieuses, la FGTB rappelle les principes applicables pour la détermination des unités techniques d'exploitation et, en particulier, la présomption établie par l'article 14, § 2, b) de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et par l'article 50, § 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs.

La FGTB estime que les conditions économiques et sociales pour faire jouer la présomption légale sont remplies pour chacune des unités techniques d'exploitation.

35.

A titre principal, les parties défenderesses font valoir que la présomption légale de formation d'une unité technique d'exploitation n'est applicable pour aucune des trois entités juridiques.

Les parties défenderesses soutiennent que les indices de cohésion économique et sociale requis pour l'activation de la présomption ne sont pas réunis.

36.

La CSC est d'avis que les entités juridiques CIAS, SOLUMOB et SOLUDOC sont incontestablement liées aux trois premières parties défenderesses, étant donné que ces entités juridiques doivent leur existence à un processus d'externalisation (« outsourcing ») d'activités et de services liés aux trois premières parties défenderesses.

Selon la CSC, l'intérêt fondamental des travailleurs de ces trois entités juridiques consiste à être informés et consultés par les biais des organes de concertation de l'unité technique d'exploitation de base.

37.

Il y a lieu d'analyser séparément pour chaque entité juridique si elle doit être considérée comme faisant partie de l'unité technique d'exploitation de base formée par PARTENAMUT, PARTENAMUT-SANTE et PARTENA ASSOL.

2.2.1. Le CIAS

2.2.1.1. Les conditions économiques

38.

S'agissant des conditions économiques, la FGTB doit démontrer que « soit ces entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles. » (le tribunal souligne)

39.

La FGTB présente et soutient comme éléments :

a) il existe un lien avec les entités juridiques composant l'unité technique d'exploitation de base tant par la constitution du conseil d'administration que par celle de l'assemblée générale du CIAS.

40.

Il ressort des pièces produites par la FGTB et les parties défenderesses que le CIAS, qui a été constitué en 1990, était historiquement administré par et au bénéfice de l'UNML et de quatre mutualités libres, parmi lesquelles PARTENAMUT. Le CIAS proposait ses services à l'UNML et à toutes les mutuelles composant son assemblée générale. Historiquement, le lien économique existant entre le CIAS et PARTENAMUT, d'une part, n'était pas plus étroit que le lien unissant le CIAS et les autres entités faisant partie de son assemblée générale, d'autre part.

41.

Il découle toutefois des informations communiquées au conseil d'entreprise de PARTENAMUT le 26 avril 2011 (pièce n° 2 du dossier de la FGTB), ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du CIAS du 14 décembre 2011 (pièce C.2 des parties défenderesses) que, depuis fin 2010, la structure et l'objet du CIAS connaissent une évolution marquée.

41.1.

Le projet présenté par PARTENAMUT en conseil d'entreprise est que « les activités actuelles du CIAS seront reprises en partie par les mutualités, pour une part par l'Union Nationale ou restent. »

Il a été décidé que les activités touchant à l'aide sociale seraient reprises en partie par EUROMUT et en partie par PARTENAMUT. Ainsi, depuis le 1er juillet 2011, quatre assistantes sociales ont (ré)intégré EUROMUT et quatre assistantes sociales ont (ré)intégré PARTENAMUT. Pour ces travailleuses, il est prévu que leur ancienneté soit garantie et qu'elles soient soumises au régime de travail de PARTENAMUT, soit 35 heures par semaine.

Depuis le 1er juillet 2011 également, certaines activités précédemment exercées par le CIAS ont été transférées à l'UNML.

PARTENAMUT a informé les membres de son conseil d'entreprise que le CIAS allait devenir le « New CIAS », c'est-à-dire que :

«

- l'a.s.b.l. CIAS deviendra, à terme, une entité liée au réseau d'entrepreneurs sociaux Océan bleu ;

- CIAS effectuera pour la mutualité, à terme, les activités du prêt de matériel et d'aménagement du domicile ;

- (...)

- une recombinaison des instances de l'a.s.b.l. interviendra à terme. »

Enfin, il est prévu que le CIAS quitte Wavre « très rapidement », qu'il quitte Charleroi « en fin d'année » et qu'il change de nom « à terme ».

41.2.

Le procès-verbal du 14 décembre 2011, quant à lui, consacre un point de son ordre du jour à la « proposition de recombinaison des instances dans le cadre de « NEW CIAS » ».

Il y est expliqué qu'il est prévu que : « l'a.s.b.l. CIAS devien[n]e, à terme, une entité étroitement liée à la mutualité PARTENAMUT et [qu']elle effectuera pour cette mutualité les activités du prêt de matériel, de vente, d'aménagement du domicile pour la région Wallonne et la région bruxelloise.

Monsieur D. expose une proposition des administrateurs afin de recomposer les instances (CA et AG) de l'a.s.b.l. CIAS.

L'objectif poursuivi est de réaliser la « sortie » progressive des représentants des mutualités siégeant dans les instances de l'a.s.b.l. afin que celles-ci ne soient plus composées, à terme, que de représentants désignés par la mutualité 527 (PARTENAMUT).

L'opération est envisagée en deux phases :

- recomposition du conseil d'administration (décembre 2011) ;
- recomposition de l'AG et modification des statuts (juin 2012).

Il est proposé, dans une première phase, de recomposer le conseil d'administration de l'association, avec effet au 1/1/2012.

Le conseil, dans sa nouvelle composition au 1/1/2012, ne comporterait plus que des administrateurs désignés par la mutualité 527. Ce faisant, la gestion de l'a.s.b.l. à partir du 1/1/2012 serait de manière effective entre les mains de représentants de la mutualité 527.

La composition de l'assemblée générale serait modifiée à l'issue de l'AG annuelle qui doit se tenir dans le courant du 1er semestre 2012.

En procédant ainsi, l'on permettrait aux représentants des mutualités d'approuver les comptes annuels relatifs à la dernière année de « gestion commune », à savoir 2011, et d'avaliser le transfert des actifs qui sera réalisé vers les mutualités et dont la mention sera reprise dans les comptes 2011. (...) »

42.

Le CIAS traverse dès lors actuellement une mutation profonde. Les liens économiques entre le CIAS et PARTENAMUT sont déjà présents et sont appelés à se renforcer, voire à acquérir un caractère exclusif.

Depuis le 1er janvier 2012, le conseil d'administration du CIAS est composé exclusivement d'administrateurs de PARTENAMUT.

Le tribunal retient que ces circonstances rencontrent la première des conditions (alternatives) économiques prescrites par la loi pour faire jouer la présomption légale.

b) l'activité économique des structures est identique, concordante ou complémentaire.

43.

La FGTB fait valoir que PARTENAMUT a choisi de se rapprocher du CIAS afin de compléter son offre de services aux particuliers et d' « améliorer la qualité de [son] service aux clients » (pièce n° 2 du dossier de la FGTB)

44.

La position des parties défenderesses, selon laquelle les activités du CIAS ne seraient pas étroitement liées à celles de PARTENAMUT, dans la mesure où les services offerts par le CIAS sont également accessibles aux particuliers non affiliés à PARTENAMUT, est dépassée par l'évolution historique du CIAS. Actuellement, les services demeurés dans le giron du CIAS sont orientés vers les besoins de PARTENAMUT.

Le tribunal est d'avis que la seconde des conditions (alternatives) économiques prescrites par la loi pour faire jouer la présomption légale est également rencontrée.

c) le CIAS est lié au réseau d'entrepreneurs sociaux de l'unité technique d'exploitation de base (« Océan bleu »).

45.

La FGTB et la CSC ont souligné à de nombreuses reprises dans leurs conclusions et leurs plaidoiries l'importance qu'il convient d'accorder selon elles au réseau d'entrepreneurs sociaux « Océan bleu ». Selon ces parties, il s'agirait d'un indice essentiel de cohésion économique et sociale entre toutes les entités juridiques membres de ce réseau. Les structures membres du réseau constitueraient un « groupe économique » et les travailleurs occupés par les structures membres de l'« Océan bleu » auraient ainsi le sentiment d'appartenir à un même groupe « PARTENA/PARTENAMUT ».

46.

Selon PARTENAMUT, la mission du réseau d'entrepreneurs sociaux (« Océan bleu ») est de « fédérer des entités qui partagent les mêmes buts et valeurs », ce qui implique de :

«

- offrir un cadre, une gouvernance et une dynamique de gestion, des services partagés,...
- leur permettre de se développer et d'initier des synergies entre elles ;
- leur assurer une pérennité via une stratégie d'ensemble responsable et partagée. » (Plan stratégique PARTENAMUT, pièce n° IV-5 de la FGTB)

47.

A suivre la pièce n° IV-5 déposée par la FGTB (slide « Nouvelle formule de présentation »), il conviendrait de faire la distinction entre l'ensemble « Océan bleu », qui structure des entrepreneurs sociaux, et l'ensemble « PARTENAMUT ».

Il reste que, selon la même pièce, ces deux ensembles sont présentés aussi dans un ensemble les regroupant, et donc les liant entre eux.

La notion de « groupe économique » au sens des articles 14, §2, b), 1) de la loi du 20 septembre 1948 et 50, § 3 de la loi du 4 août 1996 doit être entendue dans son acception la plus large.

C'est donc à raison que, dans la mesure retenue par le tribunal, la FGTB invoque cet élément pour rencontrer les conditions (économiques) légales lui permettant la mise en mouvement de la présomption légale.

d) il existe un « joint venture » (accord de collaboration) entre les entités juridiques.

48.

Si la FGTB présente cet élément comme un indice d'une cohésion économique, elle doit en supporter la charge de la preuve. Or, il ressort des pièces produites que, comme le soutiennent les parties défenderesses, il n'existe pas de « joint-venture » entre le CIAS et PARTENAMUT.

49.

Par contre, ainsi que le reconnaissent les parties défenderesses, PARTENAMUT fournit un support informatique en matière de ressources humaines et un support informatique au CIAS, sur la base de deux contrats de services. (pièces C.3 et C.5 du dossier des défenderesses)

Les contrats de prestations de services, dans la mesure où ils portent sur des activités aussi centrales que la gestion des ressources humaines et l'informatique, constituent des indices non négligeables de cohésion économique, bien que moins caractérisés qu'un accord de « joint-venture ».

Le tribunal retient qu'il s'agit là à nouveau d'éléments démontrant une cohésion économique.

e) les réviseurs d'entreprise sont les mêmes que ceux de l'unité technique d'exploitation de base.

50.

Cet élément constitue tout au plus un faible indice de cohésion économique.

f) vis-à-vis de l'extérieur et en interne vis-à-vis des travailleurs, les entités juridiques se présentent comme constituant le groupe « PARTENA/PARTENAMUT ».

51.

Les parties défenderesses réfutent avec force l'existence-même d'un groupe « PARTENA/PARTENAMUT » et a fortiori le sentiment d'appartenance des travailleurs des différentes entités juridiques à ce groupe.

52.

Les parties n'ont pas produit de pièces permettant d'éclairer le tribunal quant aux relations entre l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT et les autres unités techniques d'exploitation PARTENA (PARTENA CAF, PARTENA ASTI, le secrétariat social PARTENA,...) Sur la base des éléments dont il dispose, le tribunal n'est dès lors pas en mesure de se prononcer quant à l'existence d'un groupe « PARTENA/PARTENAMUT ».

Cependant, il demeure qu'au vu de la reprise amorcée par PARTENAMUT de sa gestion exclusive du CIAS, ce n'est pas sans raison que la FGTB soutient que le CIAS est présenté, en interne et vis-à-vis de l'extérieur, comme faisant partie du groupe PARTENAMUT. Il s'agit d'un indice certain de cohésion économique.

53.

Pour toutes les considérations qui précèdent, le tribunal juge que les conditions de la cohésion économique entre le CIAS et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base, permettant à la FGTB de se prévaloir de la présomption légale, sont remplies.

2.2.1.2. L'existence de certains éléments indiquant une cohésion sociale entre ces entités juridiques

54.

S'agissant du volet social des conditions d'application de la présomption, il appartient à la FGTB d'établir « qu'il existe certains éléments indiquant une cohésion sociale entre ces entités juridiques ».

55.

La FGTB présente et soutient comme éléments :

a) l'appartenance au réseau d'entrepreneurs sociaux « Océan bleu »

56.

Au-delà de ce qui a été dit ci-dessus (ainsi à propos d'une distinction avec l'ensemble PARTENAMUT), l'appartenance au réseau « Océan bleu » doit en toute hypothèse être analysée différemment en ce qui concerne les critères sociaux.

En effet, les « grands principes de l'Océan bleu », tels que définis par le plan stratégique de PARTENAMUT (pièce IV. 5 du dossier de la FGTB) sont les suivants :

«

- construction du réseau : création, reprise, partenariat,... ;

- maintien de l'autonomie ;
- directions et instances indépendantes ;
- règlement de travail et conditions salariales propres ;
- pas de transfert de collaborateur (base volontaire). »

Ces principes ne traduisent ni l'existence d'une cohésion sociale, ni la volonté d'instaurer une cohésion sociale ou ne font pas la preuve d'un élément de cohésion sociale entre les différentes structures, membres du réseau « Océan bleu ». Très clairement, de l'avis du tribunal, ils démontrent exactement le contraire.

b) les mutualités partenaires du CIAS, soit principalement PARTENAMUT, interviennent dans l'organisation de la structure du travail.

57.

La FGTB renvoie ainsi à la présentation faite lors du conseil d'entreprise de PARTENAMUT du 26 avril 2011 sur les modifications des activités du CIAS et leur impact sur PARTENAMUT (pièce n° 2 du dossier de la FGTB).

PARTENAMUT explique que les éléments suivants ont été pris en compte :

«

- des impacts positifs pour les clients ;
- un allègement structurel ;
- une standardisation des procédures internes ;
- une vision future pour le CIAS ;
- le tout, dans un climat social positif. »

58.

Les parties défenderesses estiment quant à elles que le CIAS reste autonome dans les prises de décision et gère lui-même sa comptabilité, même s'il est lié à PARTENAMUT par une convention de support administratif en ressources humaines et par une convention de support informatique.

59.

Il y a lieu de relever que les éléments avancés par la FGTB ont un caractère plus théorique que concret.

La FGTB ne démontre pas comment PARTENAMUT interviendrait concrètement à ce jour dans la structure du travail du CIAS.

Aucun indice de rapprochement des conditions de travail des travailleurs du CIAS et de PARTENAMUT n'est invoqué par la FGTB. S'il n'est pas nécessairement improbable que le rapprochement économique entre le CIAS et PARTENAMUT aura sans doute des conséquences sur le plan de la cohésion sociale, il n'en reste pas moins qu'il appartient à la FGTB de démontrer avec un certain degré de précision l'existence de certains éléments indiquant une cohésion sociale entre le CIAS et PARTENAMUT.

L'élément présenté par la FGTB n'est donc pas convaincant de l'indication d'une cohésion sociale entre le CIAS et les autres entités juridiques composant l'unité technique d'exploitation de base.

c) il y a eu des transferts de personnel en 2011 entre le CIAS et les mutualités partenaires.

60.

Ainsi qu'exposé ci-dessus, il ressort des pièces produites que, suite au recentrage des activités du CIAS, quatre assistantes sociales ont rejoint PARTENAMUT en 2011, tandis que quatre autres assistantes sociales ont rejoint EUROMUT. Il semble que ces départs aient eu lieu sur une base volontaire. Le CIAS se vide ainsi en partie de son personnel suite à la mutation qu'il subit.

Les assistantes sociales, qui ont quitté le CIAS, sont aujourd'hui intégrées au personnel soit de PARTENAMUT, soit de EUROMUT.

Au contraire de ce que soutient la FGTB, cet élément semble en l'espèce témoigner plutôt d'une absence de cohésion sociale entre le CIAS et PARTENAMUT. Il laisse à penser que les entités juridiques CIAS et PARTENAMUT n'ont pas de cohésion sociale particulière.

Dans les circonstances particulières de la cause, le tribunal estime dès lors que cet élément ne peut pas être pris en compte comme l'indice d'une cohésion sociale entre le CIAS et les trois entités juridiques de base.

d) l'administration des ressources humaines est organisée via PARTENAMUT.

61.

Il ressort effectivement des pièces produites que le service de gestion des ressources humaines de PARTENAMUT est également responsable de la gestion du personnel du CIAS. Cependant, cette identité « organique » ne suffit pas à démontrer l'existence d'une cohésion sociale.

L'absence de conventions collectives de travail communes, de règlements de travail communs (pièce 8 du dossier de la FGTB ; pièce D.5 des défenderesses), d'avantages complémentaires identiques (les assurances Dentalia, Hospitalia et d'autres assurances complémentaires sont octroyées uniquement aux employés de l'unité technique

d'exploitation PARTENAMUT) et d'une politique salariale commune démontrent au contraire une absence de cohésion sociale entre les travailleurs du CIAS et de PARTENAMUT.

L'élément présenté par la FGTB comme un indice de cohésion sociale entre le CIAS et les trois entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base doit donc être fortement relativisé.

e) les locaux, situés à Charleroi, sont communs à ceux occupés à Charleroi par l'unité technique d'exploitation de base.

62.

Il ressort des pièces produites que le CIAS occupe depuis le 1er janvier 2012 un bâtiment situé à Charleroi, qui appartient au secrétariat social PARTENA. Dans ce bâtiment se situent également une agence PARTENAMUT, le FOREM de Charleroi, la caisse d'assurances familiales PARTENA, le secrétariat social PARTENA, la caisse d'assurances sociales pour indépendants PARTENA et le guichet d'entreprises agréés. Toutes ces entités juridiques PARTENA relèvent d'unités techniques d'exploitation distinctes de PARTENAMUT. Le personnel de toutes ces structures partage le même réfectoire.

63.

Etant donné la dispersion géographique des travailleurs de PARTENAMUT inhérente à la décentralisation des services de la mutuelle, il ne peut être déduit de la présence du CIAS dans les bâtiments occupés par une agence de mutuelle PARTENAMUT qu'il existe une cohésion sociale entre les travailleurs du CIAS et ceux de l'unité technique d'exploitation de base.

L'élément présenté par la FGTB ne peut donc être retenu par le tribunal comme un indice de cohésion sociale entre le CIAS et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base.

f) le secrétariat social est commun.

64.

Ainsi que le relèvent les parties défenderesses, l'affiliation à un même secrétariat social n'est pas en soi une indication de cohésion sociale, compte tenu du faible nombre d'acteurs sur le marché.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans le cas d'espèce, le CIAS possède son propre numéro d'affilié auprès du secrétariat social, ce qui est plutôt un critère d'autonomie sociale.

L'élément présenté par la FGTB ne peut donc de même manière être retenu comme l'indice d'une cohésion sociale.

2.2.1.3. La présomption d'une seule unité technique d'exploitation

65.

Pour que s'applique la présomption légale de l'existence d'une seule unité technique d'exploitation entre le CIAS et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base, les travailleurs ou les organisations qui les représentent doivent apporter la preuve de « certains » éléments de cohésion sociale. (articles 14, §2, alinéa 3 de la loi du 20 septembre 1948 et 50, § 3, alinéa 2 de la loi du 4 août 1996).

66.

Sur la base des considérations développées ci-dessus, le tribunal a retenu que la FGTB fait la preuve d'un seul indice relatif de cohésion sociale. Ce n'est pas suffisant pour enclencher l'application la présomption légale. La FGTB ne peut donc se prévaloir de cette présomption légale et dans cette mesure ne fait pas la preuve que le CIAS et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base doivent être considérées comme formant une seule unité technique d'exploitation.

67.

Au contraire, les parties défenderesses invoquent d'autres éléments qui renforcent le sentiment de l'absence de cohésion sociale.

Ainsi :

- les horaires de travail sont différents ;
- la ligne téléphonique est distincte ;
- il n'y a aucun partage des fournisseurs de services relatifs à l'entretien des bâtiments (nettoyage, électricité, ...) ;
- le service de prévention interne de PARTENAMUT n'intervient pas pour le bénéfice du CIAS ;
- les services de médecine du travail sont différents ;
- les travailleurs du CIAS ne reçoivent pas leurs badges d'accès auprès de l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT ;
- les règles et consignes de sécurité (incendie, évacuation, ...) sont différentes ;
- les employés du CIAS n'ont aucune réunion d'information en commun avec ceux de l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT ;
- les sites internet www.partenamut.be et www.partena.be n'indiquent aucun lien vers le CIAS, qui ne dispose d'ailleurs à ce jour d'aucun site internet.

68.

Alors que la présomption légale ne trouve pas à s'appliquer, l'ensemble des éléments, examinés conjointement, conduit à conclure à l'absence de cohésion sociale entre le CIAS et les différentes entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base. Les milieux sociaux du CIAS et de ces entités juridiques ressortent comme hétérogènes, régis à ce jour par des règles propres et distinctes.

69.

Le tribunal n'exclut pas que la situation soit amenée éventuellement à évoluer dans les mois ou les années à venir, mais tenant compte des éléments actuellement présentés, il doit retenir l'absence d'une unité technique d'exploitation entre le CIAS et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base.

2.2.2. SOLUMOB

2.2.2.1. Les conditions économiques

70. La FGTB présente et soutient comme éléments :

a) SOLUMOB et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base font partie d'un même groupe économique.

71.

Ainsi, la FGTB relève que :

- l'entreprise a été créée par PARTENA ASSOL, PARTENA-SANTE et le GES, tous représentés par monsieur Pascal COURARD ;

- les parts du capital de SOLUMOB appartiennent à PARTENA ASSOL, PARTENA-SANTE et au GES.

72.

A l'estime du tribunal, ces éléments non contestés rencontrent indubitablement la première des conditions économiques (alternatives) prescrites par loi pour l'application de la présomption légale.

b) SOLUMOB et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base sont administrées par les mêmes personnes ou par des personnes ayant un lien économique entre elles.

73.

Ainsi, la FGTB relève que :

- six administrateurs siègent aussi dans les conseils d'administration de l'unité technique d'exploitation de base ;

- le chargé de la gestion journalière est également un employé de PARTENAMUT ;
- les trois personnes ayant le pouvoir de signature sont également des employés de l'unité technique d'exploitation de base.

74.

Selon les parties défenderesses, ces éléments s'expliquent par le caractère récent de la constitution de la société, qui n'a débuté ses activités que le 1er septembre 2011. Monsieur Jean-François VERLINDEN, administrateur de PARTENAMUT, serait affecté à la gestion journalière de SOLUMOB de manière tout à fait transitoire, le temps de former un délégué à la gestion journalière « externe ». Cette affirmation n'est cependant soutenue par aucun élément de preuve.

75.

L'élément présenté par la FGTB remplit aussi la première des conditions économiques (alternatives) prescrites par loi pour voir jouer la présomption légale.

c) l'activité économique des structures est identique, concordante ou complémentaire.

76.

Les parties défenderesses relèvent à cet égard que SOLUMOB exerce son activité en toute indépendance par rapport aux autres entités de l'unité technique d'exploitation de base. SOLUMOB exerce, depuis le 1er septembre 2011, des prestations de transport de personnes au profit d'institutions pour personnes handicapées gérées par le GES. Ce dernier a souhaité reprendre à son compte les prestations de transport effectuées auparavant par une société privée de taxis et a fait appel au soutien financier et à l'expertise de PARTENA ASSOL et de PARTENAMUT-SANTE dans ce domaine.

77.

Le transport de personnes âgées et handicapées peut être considéré comme une activité liée à l'activité de l'unité technique d'exploitation de base, même si ces activités peuvent aussi se concevoir d'une façon non liée.

L'élément présenté par la FGTB ne peut être exclu en l'espèce de l'appréciation du bien-fondé de la condition économique nécessaire au jeu de la présomption légale.

d) il existe un « joint venture » (accord de collaboration) entre les entités juridiques.

78.

Ainsi que le relèvent les parties défenderesses, il n'existe pas de « joint-venture » avec l'unité technique d'exploitation de base, uniquement une convention de prestation de services entre SOLUMOB et le GES.

79.

Certes, le plan stratégique « Horizon 2015 » de PARTENAMUT (pièce IV.5 de la FGTB), dans la rubrique « transport », évoquant la création d'une « nouvelle structure », mentionne que le « premier client » est le GES. Il est possible d'en déduire que PARTENAMUT envisage d'étendre l'activité de SOLUMOB. Cependant, il ne peut être déduit des pièces déposées que PARTENAMUT deviendra nécessairement aussi « client » de SOLUMOB.

L'élément tel que présenté par la FGTB n'est pas retenu par le tribunal.

e) SOLUMOB est lié au réseau d'entrepreneurs sociaux de l'unité technique d'exploitation de base (« Océan bleu »).

80.

Comme pour le CIAS, avec les nuances relevées, le tribunal considère qu'il s'agit d'un indice de cohésion économique.

f) les réviseurs d'entreprise sont les mêmes que ceux de l'unité technique d'exploitation de base.

81.

Ainsi que le relèvent les parties défenderesses, les statuts prévoient qu'il n'y a pas lieu de nommer un commissaire-réviseur. (pièce A.5 du dossier des défenderesses) Cet élément ne peut donc pas être pris en compte.

82.

Se fondant sur les considérations qui précèdent, le tribunal juge dès lors que les conditions de la cohésion économique, entre SOLUMOB et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base, permettant à la FGTB de se prévaloir de la présomption légale, sont rencontrées.

2.2.2.2. L'existence de certains éléments indiquant une cohésion sociale entre ces entités juridiques

83.

La FGTB présente et soutient comme éléments de cohésion sociale :

a) l'appartenance au réseau d'entrepreneurs sociaux « Océan bleu »

84.

Comme pour le CIAS, et pour les mêmes raisons, l'appartenance de SOLUMOB à l'« Océan bleu » ne constitue pas un indice de cohésion sociale avec les entités juridiques constituant l'unité technique d'exploitation de base.

b) il existe des interactions entre le personnel de l'unité technique d'exploitation de base et SOLUMOB.

85.

Les parties défenderesses relèvent, sans être contredites, qu'il n'y a pas eu de transfert de personnel entre l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT et SOLUMOB. Celle-ci occupe d'ailleurs essentiellement des ouvriers (chauffeurs).

86.

Il ressort des pièces produites par les parties que la structure et la communauté du personnel de SOLUMOB sont fort différentes de celles des autres entités juridiques de l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT.

L'objet social de SOLUMOB se rapporte, entre autres, à l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi.

Dans cette optique, les ouvriers occupés par SOLUMOB en qualité de chauffeurs :

- soit, répondent aux critères de la mesure d' « économie d'insertion sociale » de l'ONEM ;
- soit, sont engagés par les c.p.a.s. dans le cadre d'un contrat « article 60 ».

Ce profil de travailleurs se distingue du personnel des entités juridiques de l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT, composé pour la très grande majorité d'employés effectuant un travail de nature administrative, propre aux missions d'un organisme de mutuelle.

87.

La nature du travail des chauffeurs de SOLUMOB, qui passent la majorité de leur temps sur la route, ne conduit pas à des interactions avec le personnel de PARTENAMUT.

SOLUMOB a engagé un coordinateur, en la personne de monsieur Pierre BRUS, responsable du fonctionnement journalier de SOLUMOB. (pièce A.8 du dossier des parties défenderesses)
Les travailleurs de SOLUMOB n'ont dès lors pas de contacts avec la direction de PARTENAMUT pour ce qui concerne l'exécution de leur travail.

De façon générale, comme le soulignent les parties défenderesses, les chauffeurs de SOLUMOB (dont « le » client est à ce jour GES) ne sont pas des « collègues de travail » du personnel de l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT.

Le tribunal ne peut donc retenir que la FGTB fait ainsi la preuve de l'indice (d'une cohésion sociale) dont elle se prévaut.

c) SOLUMOB est « installée dans les mêmes bâtiments que les sociétés formant » l'unité technique d'exploitation de base.

88.

A cet égard, les parties défenderesses défendent que bien que le siège social de SOLUMOB soit identique, le siège d'exploitation diffère. Le coordinateur de SOLUMOB (soit monsieur Pierre BRUS) a ses bureaux au rez-de-chaussée de l'immeuble situé chaussée de Gand, 1434.

Si dans cet immeuble, se trouve au quatrième étage une agence de la mutualité, ils disposent d'entrées séparées. Il n'y a pas de « circulation naturelle » des travailleurs entre ces locaux. (page 15 des conclusions des parties défenderesses)

Comme pour les bâtiments occupés par le CIAS à Charleroi, il est donc hâtif de conclure à une cohésion sociale entre SOLUMOB et l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT, fondée sur la coexistence dans le même bâtiment (occupé également par d'autres structures) des bureaux du coordinateur de SOLUMOB et d'une agence PARTENAMUT située au quatrième étage du bâtiment.

89.

Il en est d'autant plus ainsi que selon une autre approche que celle présentée par la FGTB, il peut être aussi retenu des explications fournies par les parties à l'audience du 6 février 2012 que le siège d'exploitation de SOLUMOB se situe dans un immeuble appartenant à « MANUFAST », entreprise qui occuperait environ 200 travailleurs et exercerait des activités d'imprimerie, entre autres sous la forme d'un atelier protégé.

MANUFAST est présenté par PARTENAMUT comme étant un membre du réseau d'entrepreneurs sociaux « Océan bleu ». (plan stratégique « Horizon 2015 », pièce IV.5 de la FGTB)

MANUFAST a conclu avec SOLUMOB un contrat de mise à disposition gratuite, pour une durée indéterminée, de locaux (un espace réfectoire, un espace au rez-de-chaussée et six emplacements de parking). (pièce A.12 du dossier des parties défenderesses)

90.

En l'espèce, la question se pose de savoir si les critères de cohésion sociale n'auraient pas plutôt pu conduire à un rattachement de SOLUMOB à l'unité technique d'exploitation MANUFAST. Il pourrait être éventuellement considéré qu'il existe plusieurs indices de cohésion sociale avec cette unité technique d'exploitation.

d) le secrétariat social est commun.

91.

L'affiliation à un même secrétariat social n'est pas en soi une indication de cohésion sociale, compte tenu du faible nombre d'acteurs sur le marché.

92.

Eu égard aux éléments qui précèdent il y a lieu de constater, qu'en l'espèce, la FGTB n'apporte pas la preuve convaincante d'éléments de cohésion sociale entre SOLUMOB et PARTENAMUT. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer la présomption légale.

2.2.2.3. La présomption d'une seule unité technique d'exploitation

93.

Pour que s'applique la présomption légale de l'existence d'une seule unité technique d'exploitation entre SOLUMOB et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base, les travailleurs ou les organisations qui les représentent doivent apporter la preuve de « certains » éléments de cohésion sociale. (articles 14, §2, alinéa 3 de la loi du 20 septembre 1948 et 50, § 3, alinéa 2 de la loi du 4 août 1996).

94.

Or, sur la base des considérations développées ci-dessus, le tribunal n'a pas retenu que la FGTB fait la preuve de certains indices de cohésion sociale entre SOLUMOB et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base. La FGTB ne peut donc se prévaloir de la présomption légale et dans cette mesure ne fait pas la preuve que ces entités juridiques doivent être considérées comme formant une seule unité technique d'exploitation.

95.

Au contraire, les parties défenderesses invoquent d'autres éléments que ceux dont se prévaut la FGTB, notamment relatifs à la gestion et à la politique du personnel, qui renforcent le sentiment de l'absence de cohésion sociale.

Ainsi :

- le coordinateur engagé au service de SOLUMOB veille lui-même au recrutement (avec la collaboration et sur proposition d'Actiris) et à la gestion du personnel ;
- les règlements de travail diffèrent (dossier des parties défenderesses, pièces A.9., D.5. et D.6.) ;
- les travailleurs de SOLUMOB ne bénéficient pas des mêmes avantages complémentaires que ceux de l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT (dossier des parties défenderesses, pièce A.8)
- les horaires de travail sont différents ;
- SOLUMOB est une société à finalité sociale, ce qui n'est pas le cas des entités composant l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT ;
- la ligne téléphonique est distincte entre les deux structures. SOLUMOB bénéficie d'une ligne téléphonique qui lui est propre ;

- les badges d'accès du personnel de SOLUMOB sont délivrés par MANUFAST, (dossier des parties défenderesses, pièce A.11.) ;
- les sites internet www.partenamut.be et www.partena.be n'indiquent aucun lien vers SOLUMOB, qui ne dispose d'ailleurs à ce jour d'aucun site internet ;
- les règles de sécurité (évacuation, incendies, ...) ne sont pas communes.

96.

Au regard de l'ensemble des éléments énoncés et examinés, alors même que la FGTB ne peut se prévaloir du bénéfice de la présomption légale, le tribunal considère que les parties défenderesses apportent la preuve de l'absence de cohésion sociale entre les différentes entités juridiques concernées. Les politique et gestion du personnel appliquées sont à ce point différenciées qu'on ne peut conclure qu'à des milieux sociaux hétérogènes, régis à ce jour par des règles propres et suffisamment distinctes.

97.

Le tribunal n'exclut pas que la situation soit amenée éventuellement à évoluer dans les mois ou les années à venir, mais tenant compte des éléments actuellement présentés, il doit retenir l'absence d'une unité technique d'exploitation entre SOLUMOB et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base.

2.2.3. SOLUDOC

2.2.3.1. Les conditions économiques

98. La FGTB présente et soutient comme éléments :

a) SOLUDOC et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base font partie d'un même groupe économique.

99.

Ainsi, la FGTB relève que :

- l'entreprise a été créée par PARTENA ASSOL, PARTENAMUT et SOLUMOB ;
- les parts du capital de SOLUDOC appartiennent à PARTENA ASSOL, PARTENAMUT et SOLUMOB.

PARTENAMUT souhaitait investir dans l'organisation et les outils de la logique documentaire. (pièce n° 14 de la FGTB)

100.

Ces éléments révèlent que les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base et SOLUDOC font partie d'un même groupe économique, au sens de la loi dont le tribunal doit faire application.

b) SOLUDOC et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base sont administrées par les mêmes personnes ou par des personnes ayant un lien économique entre elles.

101.

Ainsi, la FGTB relève que :

- six administrateurs siègent aussi dans les conseils d'administration des entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base.

- le chargé de la gestion journalière est également un employé de PARTENAMUT.

- les trois personnes ayant le pouvoir de signature sont également des employés de l'unité technique d'exploitation de base.

102.

Selon les parties défenderesses, ces éléments s'expliquent par le caractère récent de la constitution de la société, qui n'a débuté ses activités que le 2 janvier 2012. Monsieur Thibaut MESTRE, administrateur de PARTENAMUT, serait affecté à la gestion journalière de SOLUDOC de manière tout à fait transitoire, le temps de former un directeur opérationnel. Cette affirmation n'est cependant soutenue par aucun élément de preuve.

L'élément présenté par la FGTB fait la preuve qu'au sens de la loi qui règle le litige, les entités juridiques « sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles ».

c) il existe un « joint venture » (accord de collaboration) entre les entités juridiques.

103.

Les parties défenderesses soutiennent qu'aucun accord de « joint-venture » ne lie SOLUDOC et PARTENAMUT. Une convention de prestation de services doit encore être conclue avec PARTENAMUT pour le scanning des documents.

104.

Bien que la FGTB n'apporte pas la preuve de l'existence d'un contrat de joint-venture ou même de prestation de services entre SOLUDOC et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base, il ressort à suffisance des pièces produites par les parties que, dans les faits, SOLUDOC collabore étroitement avec les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT. (pièces n° 14 à 16 du dossier de la FGTB) PARTENAMUT ayant « externalisé » son service de scanning, cette activité est effectuée depuis le 2 janvier 2012

par SOLUDOC. PARTENAMUT est pour l'instant le premier et le seul client de SOLUDOC, bien que d'autres clients soient déjà prévus ou en cours de prospection. (procès-verbal du conseil d'administration de SOLUDOC du 15 décembre 2011 : pièce B.2 du dossier des défenderesses)

105.

L'argument des parties défenderesses selon lequel l'infrastructure et l'organisation de SOLUDOC sont tout à fait distinctes de celles ayant pu exister au sein de PARTENAMUT ne remet pas en cause le constat de l'identité de l'activité « externalisée ».

Il ne peut être raisonnablement soutenu par les parties défenderesses que l'activité de SOLUDOC n'est pas complémentaire à celles des entités de l'unité technique d'exploitation de base. La considération que l'offre de services est fondamentalement différente de celle des entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base et sans lien avec les services d'une mutualité est contredite par le fait que SOLUDOC poursuit, à titre principal, une activité que PARTENAMUT exerçait, à titre accessoire et avec succès, depuis 2003.

106.

Il ressort clairement des éléments présentés que les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation et SOLUDOC ont des activités liées entre elles.

d) PARTENAMUT a acheté les scanners pour SOLUDOC, avant de transférer le contrat de leasing à cette dernière.

107.

Cet élément découle du fait que SOLUDOC a été constituée par PARTENAMUT et que les contrats de leasing ont été conclus avant que la société ne soit pleinement opérationnelle. (procès-verbal du conseil d'entreprise de PARTENAMUT du 22 novembre 2011, p. 13 : pièce n° 19 du dossier de la FGTB)

Il s'agit également, dans les circonstances de l'espèce, d'un élément qui fait la preuve que PARTENAMUT et SOLUDOC ont un lien économique entre elles.

e) l'activité économique des structures est identique, concordante ou complémentaire ; SOLUDOC exerce les activités précédemment exercées par PARTENAMUT.

108.

Les parties s'accordent à considérer que la création par PARTENAMUT de SOLUDOC correspond à une opération d'outsourcing, qui consiste à « transférer à un tiers une activité qui était auparavant exercée par l'entreprise. Le fait de confier cette activité à un tiers peut s'accompagner d'un transfert de biens ou de personnel. »

En la cause, cette opération d'outsourcing, tenant compte de la manière dont elle se réalise, ne permet pas de considérer qu'elle entraînerait la disparition de la cohésion économique.

Les éléments dont le tribunal dispose au moment où il statue montrent qu'en réalité cette cohésion économique perdure.

d) SOLUDOC est liée au réseau d'entrepreneurs sociaux de l'unité technique d'exploitation de base (« Océan bleu »).

109.

Comme pour le CIAS et SOLUMOB, une mesure identique, il y a lieu de considérer que l'appartenance de SOLUDOC à l'« Océan bleu » constitue un indice de cohésion économique.

110.

Pour toutes les considérations qui précèdent, le tribunal retient que les conditions de la cohésion économique, entre SOLUDOC et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base, permettant à la FGTB de se prévaloir de la présomption légale, sont rencontrées.

2.2.3.2. Les conditions sociales

111.

La FGTB relève que :

a) il existe des interactions entre le personnel de l'unité technique d'exploitation de base et SOLUDOC. PARTENAMUT s'occupe de la gestion du personnel (recrutement et installation).

112.

Les parties défenderesses soulignent que le recrutement des travailleurs de SOLUDOC s'est opéré via le filtre d'une entreprise externe, « UNIQUE HR CONSULT ».

Il reste que les travailleurs de SOLUDOC étaient tous précédemment employés par PARTENAMUT au sein de son service de scanning. Ainsi, il ressort d'un mail du directeur des ressources humaines de PARTENAMUT, du 1er décembre 2011, intitulé « Réorientation service scanning/dispatching » qu'il a rencontré le personnel du service scanning de PARTENAMUT pour lui proposer d'être « réorienté » vers SOLUDOC.

Il écrit :

« Le résultat actuel est plus que positif puisque, sur les 9 personnes rencontrées, 8 ont déjà accepté la proposition de réorientation professionnelle qui leur a été faite et 1 personne doit encore nous confirmer sa décision lundi prochain.

Pour information, 3 CDI et 5 CDD ont décidé de rejoindre la société SOLUDOC. (...) » (pièce n° 17 du dossier de la FGTB)

113.

Le personnel de SOLUDOC est donc composé, à ce jour, exclusivement d'anciens travailleurs de PARTENAMUT. Etant donné que SOLUDOC n'est opérationnel que depuis environ un mois, il existe incontestablement une cohésion sociale entre les travailleurs de SOLUDOC et leurs anciens collègues de PARTENAMUT. Il est possible qu'à l'avenir, si le personnel de SOLUDOC devait augmenter significativement, voire être renouvelé, les interactions entre les travailleurs des deux entités diminuent. Il n'en reste pas moins qu'au jour où le tribunal statue, il y a encore lieu certainement d'envisager l'existence d'une « communauté humaine » entre ces différents travailleurs.

Le tribunal est d'avis que l'élément présenté par la FGTB constitue un critère fort et probant de cohésion sociale entre SOLUDOC et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation.

b) une rubrique SOLUDOC existe dans l'intranet des ressources humaines de PARTENAMUT.

114.

Les parties défenderesses affirment, sans en apporter la preuve, que l'onglet « SOLUDOC » de l'intranet de PARTENAMUT ne contient aucune information.

Compte tenu de la pièce dont il dispose, à savoir l'impression d'écran de l'intranet de PARTENAMUT du 18 novembre 2011, annonçant la création de SOLUDOC et le recrutement de collaborateurs pour cette société (pièce n° 18 du dossier de la FGTB), le tribunal ne peut apprécier le contenu actuel de l'onglet SOLUDOC sur l'intranet de PARTENAMUT.

L'élément présenté ne manque pas pour autant d'une certaine pertinence dans l'appréciation de la cause.

c) le secrétariat social est commun.

115.

Ainsi que le tribunal l'a relevé pour le CIAS et pour SOLUDOC, cet élément doit être relativisé.

2.2.3.3. La présomption d'une seule unité technique d'exploitation

116.

En application des articles 50, § 3 de la loi du 4 août 1996 et 14, § 2, b) de la loi du 20 septembre 1948, alors que les conditions économiques prévues par ces dispositions sont rencontrées, en considérant par ailleurs conjointement certains indices retenus ci-dessus comme probants d'une cohésion sociale, le tribunal juge que la FGTB est en droit de se prévaloir de la présomption légale inscrite dans la réglementation.

A ce stade de l'examen de la cause, SOLUDOC est partant présumée former une seule unité technique d'exploitation avec les trois premières parties défenderesses.

117.

Il convient néanmoins d'examiner si les parties défenderesses concernées ne rapportent pas la preuve contraire, c'est-à-dire si elles ne renversent pas cette présomption en démontrant que les critères sociaux à prendre en compte ne font pas apparaître l'existence d'une unité technique d'exploitation, au sens des articles 49 de la loi du 4 août 1996 et 14, § 1er, alinéa 2, 1° de la loi du 20 septembre 1948, entre SOLUDOC et les trois entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base. Cette démonstration doit porter essentiellement sur la gestion et la politique du personnel.

2.2.3.4. La preuve que la gestion et la politique du personnel ne font pas apparaître des critères sociaux caractérisant l'existence d'une unité technique d'exploitation

118.

Le tribunal relève qu'il n'est pas contesté ou que les parties défenderesses établissent que :

- il ne s'agit pas d'une communauté humaine rassemblée dans des bâtiments proches : SOLUDOC est installée dans les bâtiments de MANUFAST à Berchem-Sainte-Agathe et non au siège social de PARTENAMUT situé boulevard Anspach à Bruxelles ;

- les contrats de travail ne sont pas identiques ou similaires ;

- la composition du personnel est différente ; au sein de SOLUDOC, il s'agit essentiellement de « collaborateurs Logdoc » dont les compétences se concentrent essentiellement sur les techniques de scanning et d'archivage ;

Cet élément doit cependant être relativisé, dans la mesure où, comme expliqué ci-dessus, les « collaborateurs Logdoc » faisaient partie jusque fin 2011 de l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT sans que leurs compétences et activités spécifiques ne constituent un frein à l'existence d'une communauté humaine avec les autres travailleurs de PARTENAMUT.

- les règlements de travail sont distincts ;

- les travailleurs de SOLUDOC ne bénéficient pas aujourd'hui des mêmes avantages complémentaires que ceux de l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT ; au sein de l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT, les travailleurs bénéficient des avantages Dentalia, Hospitalia et d'autres assurances complémentaires, ce qui n'est pas le cas au sein de SOLUDOC (pièce B.3. du dossier des parties défenderesses)

- les horaires de travail sont différents ;

- la ligne téléphonique est distincte ;

- il n'y a pas partage des fournisseurs de services relatifs à l'informatique ou l'entretien des bâtiments (nettoyage, électricité, ...) ;

- le service de prévention interne de PARTENAMUT n'intervient pas pour le bénéfice de SOLUDOC ;
- les travailleurs de SOLUDOC ne reçoivent pas leurs badges d'accès auprès de l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT. Ces badges sont fournis par le bailleur, MANUFACT ;
- les règles et consignes de sécurité (notamment incendie, évacuation, ...) sont différentes ;
- les employés de SOLUDOC n'ont pas de réunion d'information en commun avec ceux de l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT ;
- les sites internet www.partenamut.be et www.partena.be n'indiquent aucun lien vers SOLUDOC, qui ne dispose d'ailleurs à ce jour d'aucun site internet.

119.

Ces éléments, invoqués par les parties défenderesses, tendent incontestablement à affaiblir la force de la présomption de l'existence d'une seule unité technique d'exploitation (entre SOLUDOC et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base), en particulier lorsqu'elle s'appuie sur les critères de la cohésion sociale.

Néanmoins, le tribunal considère que les éléments révélateurs de la cohésion sociale entre SOLUDOC et l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT sont prédominants. Le tribunal accorde une importance particulière au fait que les huit travailleurs de SOLUDOC étaient engagés jusque très récemment dans des liens contractuels avec PARTENAMUT et qu'ils exercent quasi-exactement la même activité que lorsqu'ils travaillaient pour le service « Logdoc » de PARTENAMUT.

120.

Les parties défenderesses insistent sur le fait que, les activités de SOLUDOC n'ayant débuté que le 2 janvier 2012, il serait prématuré de conclure à l'existence d'une cohésion économique ou sociale entre SOLUDOC et d'autres entités juridiques.

Le tribunal rejoint l'avis de madame l'auditeur, considérant à l'inverse des parties défenderesses, que le caractère récent de la constitution de la société SOLUDOC conduit plutôt à considérer que SOLUDOC n'a pas encore acquis un « esprit d'entreprise » ou une autonomie sociale propre et qu'elle n'a pas (encore) pris son indépendance sociale par rapport à l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT.

Les politiques et gestion du personnel appliquées ne sont pas à ce jour à ce point différenciées qu'on doive conclure à des milieux sociaux hétérogènes, régis à ce jour par des règles propres et suffisamment distinctes.

La cohésion sociale présumée entre SOLUDOC et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT n'est pas renversée.

121.

Comme pour le CIAS et SOLUMOB, le tribunal n'exclut pas que la situation soit amenée éventuellement à évoluer dans les mois ou les années à venir, mais tenant compte des éléments actuellement présentés, il considère qu'il y a lieu de retenir l'existence d'une unité technique d'exploitation entre SOLUDOC et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT.

122.

Surabondamment, un examen éventuel de la situation de SOLUDOC par référence à la convention collective de travail 32bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite aurait pu aussi probablement conduire à une solution identique.

2.2.4. Les droits fondamentaux des travailleurs à la concertation sociale

123.

La CSC invoque des dispositions de droit international et supranational - la Charte sociale européenne révisée et la directive 2002/14/CE du 11 mars 2002 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne - considérant que leur application en droit belge doit conduire à reconnaître un droit fondamental des travailleurs du CIAS, de SOLUMOB et de SOLUDOC à l'information et la consultation sociale.

124.

Le tribunal ayant déclaré fondée la demande de la FGTB relative à SOLUDOC, il n'y a pas lieu de se prononcer plus avant quant aux travailleurs de cette entité juridique.

125.

En ce qui concerne les travailleurs du CIAS et de SOLUMOB, le tribunal constate que les dispositions de droit international invoquées, de même que l'article 23,1° de la Constitution, consacrent le droit à l'information et à la consultation des travailleurs, ainsi que le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail.

Cependant, d'une part, comme pour la grande majorité des droits fondamentaux, ces droits sociaux ne sont pas garantis de manière absolue. Ils sont reconnus aux travailleurs dans un cadre juridique précis et moyennant certaines limites.

D'autre part, les Etats disposent d'une marge de manœuvre quant à la délimitation du cadre juridique à l'intérieur duquel doivent être consacrés ces droits sociaux.

126.

La Charte sociale européenne et la directive 2002/14/CE ont été transposées en droit belge et les dispositions relatives à l'information et la consultation des travailleurs se retrouvent dans une longue série de normes de droit belge, dont sans exhaustivité :

- la loi du 23 avril 2008 complétant la transposition de la directive 2002/14/CE (...);
- l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises ;
- l'article 458 du Code pénal ;
- la convention collective de travail n° 42 du 2 juin 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises ;
- la convention collective de travail n° 39 du 13 décembre 1983 concernant l'information et la concertation sur les conséquences sociales de l'introduction des nouvelles technologies ;
- la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite ou concordat judiciaire par abandon d'actif
- la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail ;
- la convention collective de travail n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs ;
- la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises ;
- la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel ;
- la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
- la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises ;
- la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ;
- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

L'ensemble de ces dispositions normatives constitue, avec d'autres, le cadre juridique au sein duquel ont été consacrés en Belgique les droits des travailleurs à la consultation et l'information. La CSC ne soutient pas qu'une ou plusieurs de ces dispositions seraient en contradiction avec les normes internationales invoquées, ni que ces dispositions de droit interne auraient été violées en l'espèce.

127.

Enfin, le tribunal rappelle qu'aucune disposition légale ne lui donne compétence pour statuer « en opportunité », en s'écartant des dispositions légales qui régissent la matière des élections sociales.

Dit aussi autrement, incontestablement, dans le cadre de son appréciation des critères économiques et sociaux, le tribunal doit être guidé par l'intérêt fondamental des travailleurs au bon fonctionnement des organes sociaux, mais ce raisonnement ne l'autorise pas à fonder son appréciation exclusivement sur des motifs d'opportunité.

En l'espèce, le tribunal a retenu l'absence d'éléments indiquant une cohésion sociale entre le CIAS, d'une part, et les entités juridiques de l'unité technique d'exploitation de base, d'autre part, ou entre le SOLUMOB, d'une part, et ces entités juridiques, d'autre part. Au contraire, pour les entités juridiques CIAS et SOLUMOB, les éléments présentés par les parties défenderesses mènent à la conclusion d'une absence de cohésion sociale. Les droits à l'information et à la consultation des travailleurs de ces entités ne sont pas pour autant violés par la conclusion du tribunal.

3. Les dépens

128.

Conformément à l'article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire, « les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge ».

En l'espèce, la demande de la FGTB concernait le rattachement de trois entités juridiques à l'unité technique d'exploitation PARTENAMUT. La FGTB obtient gain de cause pour deux de ces entités.

Il convient par conséquent de répartir l'indemnité de procédure, liquidée par les parties à 1.320 euro, en trois parts égales et de dire pour droit que les parties défenderesses paieront à la FGTB la somme de 880 euro à titre d'indemnité de procédure. La FGTB paiera la somme de 440 euro aux parties défenderesses à titre d'indemnité de procédure.

Par l'application du mécanisme de la compensation, les parties défenderesses paieront la somme de 440 euro à la FGTB à titre d'indemnité de procédure.

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

statuant après un débat contradictoire à l'égard de la partie demanderesse, des parties défenderesses et de la première partie intéressée, et par défaut à l'égard des deuxième et troisième parties intéressées,

Déclare la demande de la FGTB recevable et partiellement fondée ;

Réformant les décisions entreprises, dit pour droit que les première (PARTENAMUT), deuxième (PARTENAMUT-SANTE), troisième (PARTENA ASSOL) et sixième (SOLUDOC) parties défenderesses constituent ensemble une unité technique d'exploitation au sens de l'article 49, alinéa 2, 1° de la loi du 4 août 1996 et de l'article 14, § 1er, alinéa 2, 1° de la loi du 20 septembre 1948 ;

En conséquence, et sur cette base, la détermination et la définition de l'unité technique d'exploitation étant définitivement tranchée, ordonne aux première, deuxième, troisième et sixième parties défenderesses de procéder à tous les actes imposés par la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales pour la désignation de délégués du personnel au conseil d'entreprise ainsi qu'au comité pour la prévention et la protection au travail, étant entendu que les dates de la procédure doivent être fixées comme suit :

- X-35 au dixième jour suivant le prononcé du présent jugement, soit le 24 février 2012 ;
- X au 29 mars 2012 ;
- la date des élections (jour Y) au 28 juin 2012.

Dit pour droit que la procédure des élections sociales a été suspendue jusqu'au jour où les nouveaux avis X-35 seront affichés, selon ce qui est dit ci-dessus ;

Condamne les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse la somme de 440 euro , à titre d'indemnité de procédure ;

Déboute la partie demanderesse pour le surplus de sa demande.

Ainsi jugé par la 22 e chambre du tribunal du travail de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :